



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 36181

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'il envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour de la session parlementaire du projet de loi n° 198 du 30 juillet 1997 sur l'éducation, toujours en instance à l'Assemblée nationale.

Texte de la réponse

Le projet de loi n° 198 relatif à la partie législative du code de l'éducation, adopté par le conseil des ministres le 30 juillet 1997, après avis du Conseil d'Etat, et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, a été examiné et adopté par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 27 mai 1998. Pour ce code, comme pour plusieurs autres projets de codes dont l'élaboration est achevée, il est apparu que le programme de travail ne permettait pas d'assurer, à échéance suffisamment rapprochée, leur inscription à l'ordre du jour. Soucieux de faire néanmoins progresser l'oeuvre de codification de notre droit, telle qu'elle a été relancée en 1989 sous la responsabilité à la Commission supérieure de codification, et à seule fin de résorber le retard et d'éviter que les codes préparés ne deviennent pas obsolètes du fait des évolutions législatives ultérieures, le Gouvernement a déposé devant le Sénat un projet de loi l'habilitant à prendre par ordonnances, conformément à l'article 38 de la Constitution, les dispositions législatives nécessaires à l'adoption des parties législatives de neuf codes en instance, rédigés selon le principe du « droit constant ». Cette loi a été adoptée en première lecture, le 13 octobre 1999, par le Sénat, à l'unanimité, et transmise à l'Assemblée nationale. Compte tenu du degré d'avancement du code de l'éducation, il est prévu dans la loi d'habilitation que l'ordonnance relative à ce code devra être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la loi. Le projet de code, établi conformément à la version adoptée par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sera actualisé par l'insertion des nouvelles dispositions législatives promulguées depuis 1998 avant d'être présenté à la Commission supérieure de codification et au Conseil d'Etat. Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est très attaché à une parution rapide du code de l'éducation. Sa publication permettra en effet d'opérer une simplification et une clarification significatives du droit de l'éducation et constituera un document de référence pour les étudiants, les élèves et leurs parents ainsi qu'un instrument de travail pour les chefs d'établissement, les enseignants et tous les autres personnels ayant en charge le service public de l'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36181

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5978

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 6998